

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Exercice : 13 Présents : 11 Votants : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 21 octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de **SALIGNY SUR ROUDON**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Luc MARQUANT, Maire.

Date de la convocation : 04/12/2025

Étaient présents : Mmes et MM. MARQUANT Jean-Luc, ROUX Sylvain, DESMOULES Maryse, CHABERT Gilles, LAINÉ Lionel, CHARPIN Karine, LAMOTTE Magali, PACAUD Quentin, PERONNET Chantal.

Absent(s) excusé (s) : DE BARTILLAT Gérard à LAINÉ Lionel, DUBOIS Jean-Marie à ROUX Sylvain, KLEE Arnaud à CHABERT Gilles, PETIT Dominique à DESMOULES Maryse

Absent (s) :

Secrétaire de séance : DESMOULES Maryse

Le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025.

Convention de partenariat de participation financière aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs « les P'tits potes » de la commune de Dompierre sur Besbre

Monsieur le Maire rappelle la convention de partenariat avec la commune de DOMPIERRE SUR BESBRE pour la participation financière aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement « les P'tits Potes ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner son accord pour la participation financière aux frais de fonctionnement pour l'accueil de loisirs « les P'tits Potes ».
- Approuve les dispositions de la convention de partenariat de la commune de Dompierre sur Besbre pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention ci-annexée.

Motion Mercosur

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la confédération paysanne a fait suivre un courrier aux communes proposant de voter une motion contre l'accord UE – MERCOSUR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote contre l'accord UE – MERCOSUR.

Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)

Monsieur le Maire rappelle qu'en qualité de maître d'ouvrage des réseaux d'alimentation en eau potable ou des réseaux d'assainissement, comme suite à la réforme des redevances des agences et offices de l'eau qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2025, une délibération doit être prise afin de mettre en place à nouveau les contre-valeurs 2026 pour les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et le cas échéant aux réseaux d'eau potable.

Considérant que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances pour « pollution d'origine domestique » et pour « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « consommation eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part :

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.126 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, comme précité ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que le supplément de prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 0,126 € HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable pour l'année 2026.
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif est reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Autorisation droit de chasse pour société DES GENTES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise la Société de chasse DES GENTES à exercer le droit de chasse sur les parcelles communales pour la saison cynégétique 2026/2027, conformément à la réglementation en vigueur et aux dates fixées par arrêté préfectoral. Un acte sous seing privé de cession de droit de chasse sera signé entre les parties et se renouvelera par tacite reconduction chaque année.

La société de chasse s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de sécurité.

Autorisation de programme et crédits de paiement travaux épicerie prog 371 et extinction commerce prog 372

Monsieur le Maire expose que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisés le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et les arbitrages politiques.

Régie par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement ; dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.

- le suivi AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57. Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : subvention, autofinancement, emprunts, FCTVA.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en AP/CP :

I- Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II - Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

III - Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les crédits de paiement sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'autorisation de programme. Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'autorisation de programme, une durée et une répartition des crédits de paiement par exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que pour le budget de la Commune de Saligny sur Roudon, le vote en autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) est nécessaire au montage budgétaire, dans le cadre des projets d'aménagement de l'épicerie

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation des projets d'aménagement de l'épicerie, ainsi que détaillé ci-après,

- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2025 et à celui de 2026 de la Commune de Saligny sur Roudon.

Montant global de l'AP : 116 928,67 € TTC soit 97 440,55 € HT

CP en année N soit 2025, en dépenses :
CP en année N soit 2025, en recettes :

13 688,70 € TTC, soit 11 407,25 € HT
Acomptes de subvention : 12 724,41 €
Part communale (excédent de fonctionnement) : 964,29

CP en année N soit 2026, en dépenses :
CP en année N soit 2026, en recettes :

103 239,97 € TTC, soit 86 033,30 € HT
Soldes de subvention : 34 992,13 €
Part communale : 68 247,84 €

Et programme 372 extension commerce :

Montant global de l'AP : 83 781,69 € TTC soit 69 818,08 € HT

CP en année N soit 2025, en dépenses :

CP en année N soit 2025, en recettes :

8 061,56 € TTC, soit 6 717,97 € HT

Acomptes de subvention : **6 283,63 €**

Part communale (excédent de fonctionnement) : 1 777,93 €

CP en année N soit 2026, en dépenses :

CP en année N soit 2026, en recettes :

75 720,13 € TTC, soit 63 100,11 € HT

Soldes de subvention : **14 661,79 €**

Part communale : 61 058,34 €

Participation transport pour la chorale du TELETHON

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la venue en autocar de l'association « chorale crescendo » propose de financer leur transport pour un montant de 670 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de financer le transport de l'association « chorale crescendo » pour un montant de 670 €.

Demande subvention séjour scolaire pour un élève de la MFR

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de la MFR sollicitant une subvention relative au voyage scolaire d'un élève Salignois en classe de 4^{ème}.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de participer à hauteur de 25 euros au voyage scolaire de cet élève de Saligny.

Questions diverses : aucune

Date de la prochaine réunion : **mardi 20 janvier 2026 à 19h00**

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 20h30.

